EXIGENCES RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER POUR LES ORGANISATIONS D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE, OSAD / SPITEX – SPITIN

avec siège de la société dans un autre canton

Ce document résume les informations requises par le Service cantonal de la santé publique du canton de Neuchâtel, ci-après : SCSP, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une organisation de soins et d'aide à domicile (ci-après : OSAD / Spitex – Spitin).

PRÉAMBULE

L'autorisation d'exploiter est une des conditions essentielles à l'obtention de l'aval de l'État de Neuchâtel d'exploiter une organisation de soins à domicile ou d'autres organisations extrahospitalière au sens des articles 51 ss OAMal, 78 et 89 loi de santé neuchâteloise (LS).

Cette autorisation fonde le droit de fournir des prestations qui seront, moyennant une autorisation de facturer, pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (LAMal, OAMal, OPAS) et, si éligible, de recevoir le financement résiduel cantonal au coût des soins. Pour toute question relative au financement résiduel des soins, le demandeur doit s'adresser par mail à SFIN.financement.residuel@ne.ch.

Les bases réglementaires sont la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) et le Règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), étant précisé que la partie relative aux OSAD/Spitex est actuellement en cours de modification.

INFORMATIONS À FOURNIR

Toute demande doit être déposée auprès du SCSP par courriel à service.santepublique@ne.ch, accompagnée d'un dossier comprenant la totalité des éléments suivants :

1. Informations concernant les demandes LMI, à savoir des organisations d'aide et de soins à domicile titulaires d'une autorisation d'exploiter octroyée par un autre canton :

Important : tous les documents remis doivent être en français ou accompagnés d'une traduction.

- Copie de l'autorisation délivrée par le canton de provenance ;
- Les nom et prénom de la personne responsable des soins sur le site de Neuchâtel ;
- Copie d'une pièce d'identité de la personne responsable des soins ;
- CV complet (diplômes, titres, certificat de travail) de la personne responsable des soins ;
- L'autorisation de pratiquer sur le territoire neuchâtelois de l'infirmier/ère responsable des soins ;
- Un document relatif à la gestion des plaintes avec indication de la procédure à suivre en cas de plainte, l'indication de la personne répondant à l'interne, l'indication des coordonnées de l'Autorité de surveillance auprès du SCSP et de l'autorité de conciliation en matière de santé :

  Service cantonal de la santé publique
  Autorité de surveillance
  Rue de Tivoli 28
  Case Postale 1
  2002 Neuchâtel 2

  Autorité de conciliation en matière de santé (ACMS)
  Service juridique de l'État
  Rue de la collégiale 12
  2000 Neuchâtel

- Un document d'information adapté au public neuchâtelois (langue française, adresses utiles des différentes autorités et partenaires locaux).

2. Informations concernant les demandes d'autorisation de facturer à charge de l'assurance maladie (AOS) :

Depuis le 1er janvier 2022, les fournisseurs de prestations visés à l'art. 35 LAMal (al. 2, let. a à g, m et n) ne peuvent pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) que s'ils sont admis par le canton sur le territoire duquel ils exercent leur activité (art. 36 LAMal).

Pour ce faire, l'OSAD doit adresser au SCSP les éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'autorisation de facturer dûment rempli (original, avec signature manuscrite), accessible sur le site de la santé publique ;
- Le document prouvant que l'organisation a délimité son champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de ses interventions, quant aux prestations qu'elle fournit et quant aux patients auxquels elle fournit ses prestations ;
- Le document prouvant que l'organisation dispose des équipements nécessaires aux prestations qu'elle fournit ;
- La liste du personnel spécialisé nécessaire et preuve(s) que ce personnel possède la formation correspondant à leur activité ;
- Questionnaire portant sur les exigences en matière de qualité selon l'art. 58g OAMal, dûment rempli.

TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER

La durée de traitement de toute demande d'autorisation d'exploiter dépend de la qualité du dossier transmis. Une fois le **dossier complet** reçu, il faut compter entre 3 et 4 mois pour recevoir votre autorisation d'exploiter.

En fin de procédure, et en cas de préavis positif de notre part, l'autorisation qui serait accordée aurait dans tous les cas un caractère provisoire et une durée limitée à deux ans. L'autorisation ne pourra être prolongée pour une durée de cinq ans, qu'après une évaluation positive du fonctionnement de votre organisme, qui aura lieu en principe après 18 mois d'exploitation.